



STATUTS

I. NOM ET SIEGE

Article 1

Sous le nom d'Association pour la défense de la propriété rurale (Verein zum Schutz des Landwirtschaftlichen Grundeigentums), est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association a son siège à l'adresse de son secrétariat. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

II. BUT

Article 3

L'association a pour but de défendre les droits, les libertés et les intérêts des propriétaires de biens-fonds agricoles. Elle n'a pas de but lucratif.

Article 4

Le but poursuivi par l'association tend en particulier à la réalisation des objectifs suivants:

- 4.1 Exprimer le point de vue des propriétaires de biens-fonds agricoles, notamment ceux qui afferment leurs terres, lors de l'élaboration de nouvelles lois ou dispositions pouvant

les concerner, ou faire entendre leurs désirs de modification de la réglementation légale existante.

- 4.2 Aider les propriétaires de biens-fonds agricoles dans leurs relations avec leur fermier, et dans leurs rapports avec les autorités, en leur fournissant un service de renseignements et une assistance juridique spécialisée.
- 4.3 Mettre à disposition des membres une assistance technique quant à la gestion et au contrôle de l'exploitation de leurs biens-fonds.
- 4.4 Les prestations selon les chiffres 4.2 et 4.3 seront fournies aux frais du requérant.

III. Membres

Article 5

L'adhésion à l'association est ouverte en tout temps aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux organisations.

La demande d'admission est formulée par reconnaissance signée des statuts et des obligations qui en découlent, notamment le paiement de la cotisation annuelle. Le comité décide des admissions.

La cotisation fixée par l'assemblée générale vaut pour les personnes physiques. Pour tous les autres membres, la cotisation annuelle est de trois à vingt fois la cotisation des personnes physiques, voire exceptionnellement même plus élevée. Le comité s'entend à ce sujet avec les membres concernés, en suivant les principes d'un règlement adopté par lui.

Article 6

Le nouveau membre est admis dans l'association après paiement de sa première cotisation. La cotisation entière est due pour l'année civile en cours.

Tout membre peut sortir de l'association en informant le comité par lettre recommandée avant le 1^{er} octobre pour la fin de l'année et pour autant qu'il ait rempli ses obligations envers l'association pour l'exercice en cours.

Article 7

Un membre peut être exclu de l'association sur décision du comité, sans indication de motifs.

IV. ORGANISATION

Article 8

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle.

a) L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle a les compétences suivantes:

- 9.1 Adopter et modifier les statuts.
- 9.2 Elire le président et les membres du comité.
- 9.3 Elire l'organe de contrôle.
- 9.4 Contrôler l'activité des organes sociaux.
- 9.5 Adopter le rapport annuel.
- 9.6 Accepter les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle.

- 9.7 Donner décharge aux organes sociaux à la fin de l'exercice.
- 9.8 Fixer les cotisations annuelles.
- 9.9 Accepter le budget, fixer l'indemnisation des membres du comité et la rémunération du secrétariat.
- 9.10 Prendre toute décision ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.
- 9.11 Décider la dissolution et la liquidation de l'association.

Article 10

L'assemblée générale a lieu tous les ans dans le courant des six premiers mois de l'année civile.

Le comité convoque l'assemblée générale par écrit au moins trois semaines avant la date fixée; la convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des propositions de candidature.

Pour être inscrites à l'ordre du jour, les propositions des membres doivent parvenir par écrit au comité dans les deux premiers mois de l'année civile.

Article 11

Le président ou le vice-président préside l'assemblée générale. Le secrétariat est responsable de la rédaction du procès-verbal. Deux scrutateurs sont désignés en début de séance.

Article 12

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit sur décision du comité, soit sur demande écrite de vingt-cinq membres au moins. La convocation se fait dans les mêmes formes que pour une assemblée ordinaire.

Article 13

L'assemblée générale peut prendre toutes les décisions prévues à l'ordre du jour, indépendamment du nombre de membres présents.

Votes et élections se font à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le scrutin secret. Chaque membre présent dispose d'une voix. Sous réserve de dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des votants, sans tenir compte des abstentions.

b) Le comitéArticle 14

Peuvent être élues au comité, les personnes physiques membres de l'association.

Le comité se compose du président et de deux ou plusieurs membres élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et rééligibles.

Les membres du comité possèdent la signature collective à deux pour engager l'association. Le comité décide lesquels de ses membres sont autorisés à signer.

Le comité s'organise lui-même. Il désigne au moins un vice-président et un secrétaire-caissier, cette dernière fonction pouvant être confiée à un tiers qui aura voix consultative.

Article 15

Le comité se réunit sur invitation du président ou sur demande de deux de ses membres.

Le comité peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est réunie. Il prend ses décisions à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante.

Des décisions peuvent aussi être prises par écrit.

Article 16

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Il a les compétences et responsabilités suivantes:

- 16.1 Gérer les affaires de l'association.
- 16.2 Préparer et convoquer l'assemblée générale.
- 16.3 Représenter l'association conformément aux statuts et au but, et en particulier:
- 16.4 Préparer les réponses de l'association aux projets de lois ou autres dispositions touchant aux intérêts de l'association.
- 16.5 Répondre aux consultations, formuler des propositions, demandes et prises de position auprès des autorités fédérales et cantonales, offices et organismes de toutes sortes, suivant les besoins et intérêts de l'association. Prendre et entretenir des contacts avec organisations poursuivant des buts identiques ou analogues.
- 16.6 Mettre sur pied les services de conseil et d'assistance selon les chiffres 4.2 et 4.3 des statuts, dans le cadre du budget voté, et en fixer le prix dans un règlement adopté par le comité.
- 16.7 Procéder à l'exclusion de membres qui portent atteinte aux intérêts de l'association.
- 16.8 Prendre les décisions nécessaires à une bonne et fidèle gestion des intérêts communs.
- 16.9 Déléguer des tâches spécialisées.

c) L'organe de contrôleArticle 17

L'organe de contrôle se compose d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales pouvant ne pas être membres de l'association, élues par l'assemblée générale pour une période de deux ans et rééligibles.

L'organe de contrôle fait un rapport écrit à l'assemblée générale sur les comptes annuels et sur le bilan qui lui ont été soumis par le comité. Il doit être représenté à l'assemblée générale.

V. FINANCES ET RESPONSABILITES

Article 18

Seul le patrimoine social répond des obligations de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 19

Les revenus de l'association se composent de:

1. cotisations annuelles
- 2, revenus des services de conseil et d'assistance
3. dons, legs, etc.
4. divers.

Article 20

L'année sociale correspond à l'année civile. Le bouclage des comptes se fait au 31 décembre de chaque année.

VI. MODIFICATION DU BUT SOCIAL

Article 21

Une modification du but social ne peut avoir lieu que si elle a été annoncée à l'ordre du jour dans les formes de l'article 10 des présents statuts et si deux tiers des membres présents y consentent.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22

La dissolution de l'association ne peut résulter que d'une décision des quatre cinquièmes de la totalité des membres. Le vote se fait à bulletin secret.

Article 23

Si la dissolution a été décidée, l'assemblée fixe la destination du solde de l'avoir social. Le comité procède à la liquidation, à moins que l'assemblée générale n'ait nommé d'autres liquidateurs.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Ces statuts sont entrés en vigueur, dans leur version d'origine, le 14 mai 1982, après leur adoption et signature par les membres fondateurs.

Ils ont été modifiés le 27 mai 1986 et le 23 avril 1988.

LM/ml 02.2003